

Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe
Band: 8 (1993)
Heft: 1: Gazette

Rubrik: OFC News

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

O F C N E W S

L'encouragement de la conservation des monuments historiques

Modification de l'ordonnance du 26 août 1958

Le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'Ordonnance sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques du 26 août 1958. Le nouveau texte est entré en vigueur le 1er février 1993. La modification de l'Ordonnance concerne le rôle et la fonction de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH).

Avant que la Commission fédérale des monuments historiques ne soit créée en 1917, l'administration fédérale ne disposait d'aucune institution s'occupant des affaires culturelles. La CFMH a donc de ce fait en partie joué le rôle d'une commission administrative. La création de l'Office fédéral des affaires culturelles en 1975 (aujourd'hui Office fédéral de la culture) et l'entrée en vigueur en 1978 de la Loi sur l'organisation administrative ont changé le rôle et la fonction de la CFMH.

Grâce à la révision partielle de l'Ordonnance sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques, l'Office fédéral de la culture (OFC) va désormais devenir un service spécialisé pour la conservation des monuments historiques au même titre qu'il est déjà un service spécialisé pour la protection du patrimoine (suite à l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991). Par ailleurs, les tâches de la CFMH en tant que commission spécialisée extra-parlementaire vont être clairement définies et la collaboration entre la CFMH et l'Office fédéral de la culture va faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 26 août 1958 sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques est modifiée comme il suit:

Art. 2, 4^e al.

L'OFC est le service de la Confédération responsable en matière de conservation des monuments historiques.

Art. 3 (2. Commission / a. Tâches)

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale des monuments historiques (CFMH), organe consultatif de quinze membres au plus, qui assume notamment les tâches suivantes:

- a. Elle conseille l'OFC sur les questions fondamentales touchant la conservation des monuments historiques et dans l'exécution des dispositions légales en vigueur;
- b. Elle donne son avis sur les questions touchant la conservation des monuments historiques aux autorités, institutions et établissements de la Confédération ainsi qu'aux cantons chargés d'accomplir des tâches de la Confédération au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;
- c. Elle donne, sur mandat de l'OFC, des avis techniques sur les mesures de conservation et en suit l'exécution;
- d. Elle peut en tout temps adresser de son chef à l'OFC des rapports et des propositions;
- e. Elle entretient des relations de coopération et des échanges scientifiques avec tous les milieux intéressés par la conservation des monuments historiques. Elle encourage les travaux théoriques et pratiques fondamentaux.

² L'OFC soumet les demandes de subvention à la CFMH pour avis et proposition.

³ D'entente avec l'OFC et avec l'accord du canton concerné, la CFMH peut également conseiller des tiers, même si aucune demande n'a été présentée et si aucune subvention n'est versée.

Art. 4 (b. Composition et organisation)

¹ Le Conseil fédéral nomme le président et le vice-président de la CFMH.

² Pour la composition de la CFMH, le Conseil fédéral tient compte notamment de ses domaines d'activités particuliers et des connaissances spécialisées requises.

³ Pour accomplir ses tâches, la CFMH peut, avec l'accord de l'OFC, faire appel à des experts.

⁴ La CFMH est convoquée par le président ou par l'OFC.

⁵ L'OFC assume le secrétariat de la CFMH. Le Département fédéral de l'intérieur peut édicter un règlement de la commission.

⁶ La CFMH présente chaque année à l'OFC un rapport sur ses activités.

⁷ L'OFC édicte des directives concernant sa coopération avec la CFMH.

Art. 5 (c. Consultants)

¹ L'OFC nomme à la fonction de consultant des personnes particulièrement compétentes dans les domaines scientifiques et technologiques et dans celui de la conservation des monuments, et qui possèdent des connaissances spéciales. La CFMH propose des personnes susceptibles d'être nommées.

² Les consultants conseillent la CFMH et l'OFC dans leurs propres domaines d'activité.

³ La CFMH peut inviter les consultants à ses séances.

Art. 6 (d. archives)

Les archives fédérales des monuments historiques (AFMH) relèvent de l'OFC. Le département édicte des règles précisant les tâches des archives et l'utilisation de celles-ci.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er février 1993.

13 janvier 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchebin

Les points importants de la révision partielle:**Art. 2**

Comme ce fut le cas lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (ONP) du 1er janvier 1991, l'Office fédéral de la culture (OFC) sera désormais un service spécialisé pour les questions de conservation des monuments historiques.

Art. 3

Les tâches de la CFMH en tant que commission spécialisée extra-parlementaire vont faire l'objet d'une description plus approfondie et la collaboration avec l'OFC va être redéfinie. La fonction de la CFMH en tant que commission administrative effective s'explique historiquement mais a changé du fait du rôle joué par l'Office fédéral de la culture en tant que service spécialisé. Comme les autres commissions fédérales, la CFMH va se charger pour ainsi dire exclusivement et de manière approfondie de l'assistance en matière de conservation des monuments historiques et n'aura plus directement à s'occuper des questions administratives.

O F C N E W S**Art. 4**

La composition et l'organisation de la CFMH resteront inchangées et seront d'une manière générale adaptées au droit actuel des commissions.

Art. 5

La catégorie des membres correspondants devenue obsolète va disparaître. L'OFC nomme désormais des consultants qui n'auront pas seulement une fonction uniquement technique et seront appelés à travailler dans le domaine déontologique.

La CFMH a la possibilité de faire appel aux membres consultants en tant qu'experts.

La Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)**Nomination pour la période 1993 – 1996**

Le Conseil fédéral a nouvellement nommé les membres de la CFMH pour la période 1993 – 1996. Lors de la nomination des membres, le Conseil fédéral a tenu compte des critères suivants:

- la représentation de toutes les régions linguistiques de Suisse;
- une participation féminine d'au moins 30 %;
- un accroissement de la participation des jeunes générations;
- la prise en considération des nouvelles tendances en rapport avec les thèmes spécialisés de la CFMH.

Pour la période 1993 – 1996, la Commission fédérale des monuments historiques est composée comme suit:

Président: Dr. André Meyer, Büro für Bauforschung, Tribschenstrasse 7, 6005 Luzern

Vice-présidents: Prof. Charles Bonnet, Archéologue cantonal, 1242 Satigny / Dr. Alfred Wyss, Denkmalpfleger des Kantons BS, Basel

Membres: Dr. Georg Carlen, Denkmalpfleger des Kantons LU, Luzern / Prof. Pierangelo Donati, Capo dell'Ufficio cantonale dei monumenti storici, Bellinzona / Hermann von Fischer, Dipl. Arch. ETHZ, Muri / Antoine Galéras, Ar-

O F C N E W S

chitecte FAS, Genève / Giuseppe Gerster, Architecte diplômé, Delémont / Silvia Gmür, Dipl. Arch. ETHZ, Basel / Michel Hauser, Conservateur cantonal des monuments historiques du Canton du JU, Porrentruy / Sibylle Heusser, Dipl. Arch. ETHZ, Zürich / Prof. Dr. Georg Mörsch, Zürich / Rosmarie Nüesch-Gautschi, Architektin, Nieder- teufen / lic. phil. Elfi Rüschi, Kunsthistorikerin, Minusio / Prof. Dr. Hans Rudolf Sennhauser, Zurzach

Secrétariat: Dr. Martin Stankowski (tél. 031 / 61 92 84) et Véronique Saucy (tél. 031/61 92 26), Bundesamt für Kultur, Sektion Kunst / Heimatschutz / Denkmalpflege, Hallwylstrasse 15, 3003 Bern

Nomination des consultants

Sur proposition de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH), l'Office fédéral de la culture (OFC) a nommé les personnes suivantes consultants spécialisés en conservation des monuments historiques pour la période 1993 – 1996:

Dr. Andreas Arnold, Zürich; spécialités: pierre, mortier, crépis / Rudolf Bruhin, Basel; spécialité: orgues / Dr. Peter Eggenberger, La Tour-de-Peilz; spécialité: archéologie du moyen âge / Prof. Oskar Emmenegger, Zizers; spécialité: restauration des murs / Rino Fontana, Rapperswil-Jona; spécialité: peintures sacrées des églises / Prof. Dr. Vinicio Furlan, Lausanne; spécialités: conservation de la pierre, recherches sur les crépis et les matériaux / Bernhard Furrer, Arch. SIA/SWB, Bern; spécialité: problèmes généraux de conservation des monuments historiques / Dr. Jürg Ganz, Frauenfeld; spécialité: problèmes généraux de conservation des monuments historiques / Prof. Dr. Hans von Gunten, Zürich; spécialités: architecture, statique / Lukas Högl, dipl. Arch. ETH, Zürich; spécialités: murailles et châteaux / Dr. Bruno Mühlthaler, Schinznach-Dorf; spécialité: pigments / Prof. Daniel Paunier, Châtelaine; spécialité: archéologie / Dr. Paul Raschle, St. Gallen; spécialité: biologie / Dr. Hans Rutishauser, Chur; spécialité: problèmes généraux de conservation des monuments historiques / François Schweizer, Genève; spécialité: questions techniques générales / Dr. Stefan Trümpler, Romont; spécialité: problèmes de conservation du vitrail / Bernard Zumthor, Genève; spécialité: questions générales de conservation des monuments historiques

La réduction des contributions

Application du Décret fédéral sur la réduction linéaire des contributions pour la période 1993 – 1995 dans le domaine de la conservation des monuments historiques et de la protection du patrimoine

Selon l'article 2 du décret fédéral, toutes les contributions fédérales calculées en fonction de la loi en vigueur seront réduites de 10 %.

Le décret s'applique à toutes les prestations devant être effectives au cours des années 1993, 1994, 1995 ainsi que pour les obligations contractées au cours de ces mêmes années.

Le décret ne s'applique pas aux contributions liées aux obligations contractées avant le 1er janvier 1993.

Cäsar Menz